

A-2978/17-59



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant création d'une
annexe de l'Institut national des langues sur le campus
Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette
et portant dénomination de son annexe à Mersch**

Par dépêche du 11 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 15 septembre 2017 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

De prime abord, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention "*Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés*" (sic!), figurant au préambule du projet en question! L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés. Il semble en effet que la consultation des chambres soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle leur avis "*doit être demandé*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Quant au fond, l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis se réfère aux dispositions de la loi du 22 mai 2009 portant, entre autres, création d'un Institut national des langues (INL), qui prévoient que celui-ci "*a son siège à*

Luxembourg" et que "*des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal*". Vu l'augmentation considérable d'apprenants voulant bénéficier de cours de langues, le projet de règlement grand-ducal sous avis arrête la création d'une annexe de l'INL sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg ainsi que l'officialisation de l'annexe existante de l'INL à Mersch.

Étant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la nécessité d'un tel élargissement de l'Institut national des langues, elle approuve le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, sous la réserve de la remarque précédente concernant le préambule.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 1^{er} août 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF